

## DÉCISION N° 2023.06.94D

**Objet :** Mise à disposition, entretien et exploitation d'appareils distributeurs automatiques de boissons pour la médiathèque Maurice Pic et le cinéma les Templiers –

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123.1.-1° et R.2131-12-1° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.60A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culturel plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion courante et réglementaire, surveillance, conservation et administration des bâtiments, structures et équipements à vocation culturelle, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment ses comptes 70631 – 321 – 2100 et 70631 - 314 – 2100.

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération souhaite s'assurer de la mise à disposition, de l'entretien et de l'exploitation d'appareils distributeurs automatiques de boissons pour la médiathèque Maurice Pic et le cinéma les Templiers ;

- Que les prestations considérées font l'objet de deux (2) lots distincts : la mise à disposition, entretien et exploitation deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons pour la médiathèque Maurice Pic (lot n°1), et la mise à disposition, entretien et exploitation d'un (1) appareil distributeur automatique de boissons pour le cinéma les Templiers (lot n°2) ;

- Que l'ensemble des prestations homogènes se rapportant au service objet du marché ayant été estimé, sur la durée du marché de trois (3) ans envisagés, à 35 000,00 € H.T. une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur AWS le 14 mars 2023, fixant la date limite de remise des offres au 21 avril 2023 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de Montélimar - Agglomération ;

- Qu'à l'issue de cette consultation à laquelle les entreprises, DALYS SUD, DALLMAYR et ARABICA é CHOCOLAT ont souhaité participer, les offres de cette dernière sont apparues comme économiquement les plus avantageuses pour les deux (2) lots ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, ses comptes 70631 – 321 – 2100 et 70631 - 314 – 2100.

**Le Président,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un marché public de services avec la société ARABICA é CHOCOLAT dont le siège social est situé 230 rue Antoine de Saint Exupéry- ZA de Clairac -BEAUMONT LES VALENCE (26760), pour la mise à disposition, l'entretien et l'exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons pour la médiathèque et d'un (1) appareil distributeurs automatiques de boissons pour le cinéma les Templiers de la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération.

**Article 2°** - Ces marchés sont conclus pour une durée d'un (1) an à compter du :

- 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour le lot n°1,
- 28 août 2023 pour le lot n°2.

Ces marchés sont renouvelables pour des périodes d'un (1) an, sans toutefois que leur durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

**Article 3°** - Au titre de ces marchés, la société sera autorisée à occuper le domaine public devra s'acquitter d'une redevance annuelle de :

- 600 € T.T.C par appareil distributeur pour le lot n°1,
- 300 € T.T.C. pour l'appareil du lot n°2.

**Article 4°** - Le montant des recettes dues au titre de ces marchés sera imputé sur les comptes ses comptes 70631 – 321 – 2100 et 70631 - 314 – 2100.

**Article 5°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le

13 JUL. 2023



Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée  
Le Président,

Fabienne MENOVAR